



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFET DE LA MEUSE

Arrêté inter-préfectoral prescrivant la révision  
du plan de prévision du risque naturel prévisible d'inondation dans la vallée de l'Ornel  
sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay,  
Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains

Le préfet de la Haute-Marne,

Le préfet de la Meuse  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562.1 et suivants, R.562.1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.126.1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002 relatives aux principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Ornel approuvé le 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 février 2008 ;

Vu le rapport de l'évaluation préliminaire du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Ornel de mai 2012 ;

Considérant la nécessité de modifier le zonage réglementaire pour prendre en compte de nouvelles données topographiques ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier les dispositions du règlement concernant notamment les modalités d'occupation des sols et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que de nouveaux enjeux sont identifiés sur certains territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## **ARRETE :**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 février 2008 demandant la modification du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de la vallée de l'Ornel.

### Article 2 : *Délais.*

Le projet de plan de prévention du risque inondation devra être approuvé dans les trois ans qui suivent sa prescription. Ce délai est prorogeable une fois, pour une durée de 18 mois maximum, par arrêté motivé des préfets de la Haute-Marne et de la Meuse.

### Article 3 : *Périmètre d'étude.*

La révision du plan de prévention du risque naturel lié au risque inondation de la rivière Ornel, approuvé le 10 août 2005 est prescrite sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancnay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains.

Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites du territoire communal des communes concernées et uniquement sur les zones concernées par la vallée de l'Ornel.

### Article 4 : *Nature des risques pris en compte.*

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par le risque inondation par débordement du cours d'eau l'Ornel.

### Article 5 : *Service instructeur.*

La direction départementale des territoires de la Haute-Marne est désignée service instructeur du projet.

Le préfet de la Haute-Marne assure la coordination administrative du projet.

Article 6 : *Association des collectivités territoriales.*

1 - Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, sont associés à la modification du plan de prévention du risque naturel lié au risque inondation de la rivière Ornel :

- Monsieur le député-maire de la commune de Saint-Dizier ;
- Monsieur le maire de la commune Bettancourt-la-Ferrée ;
- Monsieur le maire de Chancenay ;
- Monsieur le maire de Sommelonne ;
- Madame le maire de Baudonvilliers ;
- Monsieur le maire de Rupt-aux-Nonains.

2 - Le service instructeur animera les réunions de présentation et d'échanges qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser avec chacune des communes concernées, lors de chacune des phases technique de la révision du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité lui communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets de stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit et dans le délai d'un mois ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'un politique locale de prévention du risque d'inondation, adaptée au contexte local.

Article 7 : *Modalités de concertation.*

Les documents d'élaboration du projet de PPRi sont adressés aux personnes associées par l'Etat. La collectivité se charge de tenir à disposition du public et de diffuser toute information nécessaire.

Des articles expliquant la démarche pourront être insérés dans les publications municipales. Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni aux communes et pourra être mis à la disposition du public.

Une rubrique dédiée à la révision du PPRi sera créée sur le site internet de la DDT 52 à l'adresse suivante : <http://www.haute-marne.equipement-agriculture.gouv.fr>. Le site sera régulièrement mis à jour en fonction de l'avancée de la révision.

A minima, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur. A la demande de la commune ou du public, d'autres réunions pourront être organisées.

Article 8 : *Mesures de publicité.*

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Marne et de la Meuse.

Article 9 : *Délais et voies de recours.*


Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 10 : Madame le préfet de la Meuse, Monsieur le préfet de la Haute-Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et Madame et Messieurs les maires des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONT, le 04 SEP. 2012

Fait à BAR-LE-DUC, le 07 AOUT 2012

Le préfet de la Haute-Marne



Jean-Paul CELET

Le préfet de la Meuse



Colette DESPREZ